

DIRECTION GENERALE DES DOUANES



CIRCULAIRE N° 1785/MPMBPE/DGD du 01 JUIN 2016

(DIFFUSION GENERALE)

Objet : Conditions à remplir pour l'extension de l'agrément de Commissionnaire en Douane.

Réf : Décret n° 90-663 du 22 août 1990.

Il me revient que certaines sociétés agréées en qualité de Commissionnaire en Douane éprouvent des difficultés quant à la constitution de leurs dossiers en vue de l'extension de leurs zones d'activités.

Pour y remédier, j'ai l'honneur de rappeler à l'ensemble du service et des usagers que, conformément aux dispositions régissant l'exercice de la profession, l'extension de l'agrément de Commissionnaire en Douane est subordonnée aux conditionnalités ci-après :

- justifier d'une période d'activité supérieure à un (01) an ;
- produire une attestation de régularité douanière ;
- justifier d'une caution d'agrément et d'un crédit d'enlèvement en cours de validité ;
- attester, pour chaque bureau sollicité, de la possession d'un local à usage de bureau ou s'engager à entrer en possession de ce local dans un délai de deux mois suivant la décision d'extension ;
- produire un dossier comprenant les références judiciaires et professionnelles du ou des représentants par bureau sollicité.

J'attache du prix au respect scrupuleux des dispositions de la présente.

Ampliations :

- Premier Ministre
- MPMBPE/CAB
- FEDERMAR
- Syndicat des transitaires de CI
- Syndicat National des Transitaires de CI
- FNISCI
- Toutes Directions Douane

**LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES
P.I LE DIRECTEUR GENERAL ADJOINT**

